

Article L213-2 du code du patrimoine

	Type de document	Délai
1 - 1°	Les documents dont la communication porte atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif.	25 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier
	Les documents dont la communication porte atteinte à la conduite des relations extérieures.	
	Les documents dont la communication porte atteinte à la monnaie et au crédit public.	
	Les documents dont la communication porte atteinte au secret en matière commerciale et industrielle.	
	Les documents dont la communication porte atteinte à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières ou au secret en matière de statistiques sauf lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé mentionnées aux 4° et 5°.	
	Les documents mentionnés au dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée, à l'exception des actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> - les avis du Conseil d'État et des juridictions administratives, - les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 141-10 du code des juridictions financières, - les documents des chambres régionales des comptes mentionnés à l'article L. 241-6 du même code, - les documents d'instruction des réclamations adressées au Médiateur de la République, - les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique, - les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001. 	
	Les documents élaborés dans le cadre d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées, sauf si ces documents entrent, du fait de leur contenu, dans le champ d'application des 3° ou 4° du présent I.	
2°	Les documents dont la communication porte atteinte au secret médical.	25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé (si la date du décès n'est pas connue, le délai est de cent vingt ans à compter de la date de naissance de la personne en cause)
3°	Les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale (à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5°).	50 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier
	Pour les documents dont la communication porte atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure (à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5°).	
	Pour les documents dont la communication porte atteinte à la sûreté de l'État (à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5°).	
	Pour les documents dont la communication porte atteinte à la sécurité publique (à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5°).	

	<p>Pour les documents dont la communication porte atteinte à la protection de la vie privée (à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5°).</p> <p>Les documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable.</p> <p>Les documents qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice.</p> <p>Les documents relatifs à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment utilisés pour la détention des personnes ou recevant habituellement des personnes détenues.</p>	<p>50 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier</p> <p>(ce délai est décompté depuis la fin de l'affectation à ces usages des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment en cause)</p>
4°	<p>Les documents dont la communication porte atteinte au secret en matière de statistiques lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé.</p> <p>Les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire.</p> <p>Les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice.</p> <p>Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels</p> <p>les registres de naissance et de mariage de l'état civil, à compter de leur clôture.</p>	<p>75 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier</p> <p>(ou un délai de 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref)</p>
5°	<p>Les documents mentionnés au 4° qui se rapportent à une personne mineure.</p> <p>Les documents couverts ou ayant été couverts par le secret de la défense nationale dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables.</p> <p>Les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire, aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice dont la communication porte atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes.</p>	<p>100 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier</p> <p>(ou un délai de 25 à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref)</p>
II	<p>Les archives publiques dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue.</p>	<p>Ne peuvent être consultées</p>